



COMITÉ DU 20 OCTOBRE 2025				
DELIBERATION N°	C2025	10	20	03

- Date d'envoi de la convocation à la réunion du 14 octobre 2025 : 7 octobre 2025
- Réunion du 14 octobre 2025 : absence de quorum constatée (31 membres présent.e.s dont 7 suppléants, 3 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 33 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la deuxième convocation à la réunion du 20 octobre 2025 : 15 octobre 2025
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 30 octobre 2025
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 06
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 58

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20251020-C2025_10_20_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2025

INSTITUTIONS

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL – FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Les membres des Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) représentent la collectivité ou l'établissement et sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public,

A la suite du renouvellement des instances du SMEDAR, il a été procédé à la désignation de nouveaux représentants (délibération n° C2020090912 en date du 9 septembre 2020).

Madame Charlotte GOUJON avait été désignée en tant que suppléante.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n°9 du Comité Syndical en date du 18 avril 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au CHSCT à 5 suppléants et 5 titulaires, et instaurant le paritarisme numérique au sein de ces deux instances entre les représentants du personnel et ceux de la Collectivité,
- Vu la délibération n° C2020090912 en date du 9 septembre 2020,

Vu la délibération C2025030401 en date du 4 mars 2025,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 07/10/2025 aux membres du Comité en vue de la réunion du 14/10/2025,
Vu l'absence de quorum constatée lors de la réunion du 14/10/2025,
Vu la 2nd convocation adressée le 15/10/2025 aux membres du Comité en vue de la réunion du 20/10/2025,

Considérant que les membres des Comité Technique et du CHSCT représentent la collectivité ou l'établissement et qu'ils sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public,

Suite à sa démission des instances du SMEDAR et à son remplacement par Monsieur Martial OBIN par la délibération C2025030401 en date du 4 mars 2025, il vous est proposé de désigner Monsieur Martial OBIN en tant que membre suppléant au sein des instances CST/F3SCT.

Ayant entendu l'exposé du Président.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	06	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	